



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

TEREGA
Direction opérations – Coordination opérationnelle
transport
7 rue de la Linière
64140 BILLERE
à l'attention de Florent Loustau Dessus

Service Eau

LET220500

Dossier suivi par :

Philippe Antoine

Mèl : ddtm-gu-eau@equipement-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 0559808805

Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Protection de la canalisation de transport de Gaz DN 600 sur la commune de MORLANNE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :64-2022-00036

Pau, le 02 Mai 2022

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Protection de la canalisation de transport de Gaz DN 600 sur la commune de MORLANNE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 Mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cependant, j'attire votre attention sur la nécessité de prendre en compte les dispositions suivantes :

- Suite à une visite sur site de l'OFB, il apparaît que la mare située en rive droite à proximité de la zone de travaux abrite le Triton palmé (espèce protégée déjà identifiée dans le dossier, mais seulement dans le ruisseau). Il est donc nécessaire de protéger strictement cette mare. Il convient également d'éviter au maximum de porter atteinte à la zone humide située à proximité en rive droite, qui constitue un habitat de prédilection pour cette espèce et pour d'autres espèces patrimoniales. Pour cela, je vous invite à éviter toute circulation d'engin en rive droite à ce niveau en empruntant uniquement la rive gauche, comme cela est évoqué en page 54 de votre dossier. En cas d'impossibilité, il conviendrait au minimum de mettre en place une signalétique pour matérialiser les zones sensibles à préserver (la zone humide et la mare) durant toute la phase chantier.

- Le dossier ne mentionne pas le risque d'une interruption des écoulements par infiltration dans les matériaux d'apport. Or les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulements résultant des travaux ne doivent pas créer une contrainte pour le franchissement des espèces présentes dans le ruisseau (voir notamment les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 joint à votre récépissé de déclaration). Si tel était le cas, des dispositions devraient être prises pour améliorer le dispositif.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- MORLANNE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité travaux
et milieux aquatiques



Stéphanie Lebret

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.